

DECISION DU MAIRE

N°2025/DCEA/189

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA GALERIE DES EXPOSITIONS AU BÉNÉFICE DE L'APAN DU 4 AU 22 JUIN 2025 POUR UNE EXPOSITION.

Entre :

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée le 20 mars 2025 par APAN de Nangis, Sise 15 promenades Ernest Chauvet 77370 Nangis enregistrée sous le numéro 80335543700010 représentée par, le président Martial DISCH.

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Galerie des expositions »,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à l'association APAN, d'organiser Une exposition.

DECIDE

Article 1 :

La signature de la convention de mise à disposition de la galerie des expositions située dans la cour Emile Zola, 77370 Nangis au bénéfice de **L'APAN du 4 au 22 JUIN 2025**

Article 2 :

Que la convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire.

Article 4 :

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- L'APAN

Fait à Nangis, le 28 mai 2025

**Le Maire
Nolwenn LE BOUTER**



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le02 JUIN 2025

Et de la transmission ou notification et
publication

Le02 JUIN 2025

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250602-DEC-2025-189-AR
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2025/DCEA/189

OBJET : MISE À DISPOSITION DE LA GALERIE DES EXPOSITIONS AU BÉNÉFICE DE L'APAN DU 4 AU 22 JUIN 2025 POUR UNE EXPOSITION.

Entre :

La **Commune de NANGIS**, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,

Et

L'**APAN** sise 8 rue du moulin d'Auvergne 77370 Nangis numéro de SIRET 80335543700010 représentée par Martial DISCH président.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet La commune de Nangis met à disposition la galerie des expositions située cour Emile Zola 77370 Nangis au bénéfice de L'**APAN** afin d'y organiser une exposition du 4 au 22 juin 2025.

Article 2 : Locaux et horaires de mise à disposition La salle mentionnée à l'article 1^{er} est mise à disposition pour la période du :

- 4 au 22 JUIN 2025

En cas de force majeure déterminée par le maire ou par des mesures gouvernementales, les jours et horaires d'occupation pourront être modifiés ou suspendus sans délais, unilatéralement par la commune de Nangis, par courrier postal ou par e-mail. L'association ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la ville de Nangis.

Conformément à l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente occupation est délivrée à titre précaire et révoquant.

Article 3 : Conditions financières La mise à disposition de la salle est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Conditions de mise à disposition :

- 1- L'association devra respecter le règlement intérieur de la salle.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250602-DEC-2025-189-AR
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

- 2- Durant l'activité, l'association est placée sous l'autorité et la responsabilité du représentant dénommé ci-dessus.
- 3- Le séjour dans la salle est limité au temps imparti à l'activité.
- 4- Les parties conviennent que l'association ne pourra se servir du bien prêté que pour l'usage défini.
- 5- Toute modification des locaux au niveau des sols, murs et extérieurs est formellement interdite.
- 6- L'association s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : associations@mairie-nangis.fr
- 7- L'association s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.
- 8- Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition de l'association, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les adhérents lors de l'activité.
- 9- Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, cette dernière se réserve le droit de facturer les frais de ménage et/ou réparations inhérents à ce constat.
- 10- La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce concerne le bruit et le voisinage. Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.
- 11- Les voies de circulation devront rester accessibles pour les secours.

Article 5 : Accès à la structure

Un badge donnant accès à la structure mentionnée dans l'article 1 sera remis au responsable de l'association.

Ce dernier est garant de l'utilisation du badge et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du badge d'accès qui lui aura été confié.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé à l'association pour un montant de 83,33€ HT (100€ TTC) par badge.

Article 6 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel.

Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédée à un tiers par l'association.

Article 7 : Responsabilité

L'association devra fournir une attestation de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité. Elle est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, l'association s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à la demande de l'une ou de l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de force majeure ou de non-respect des obligations de chacune des parties.

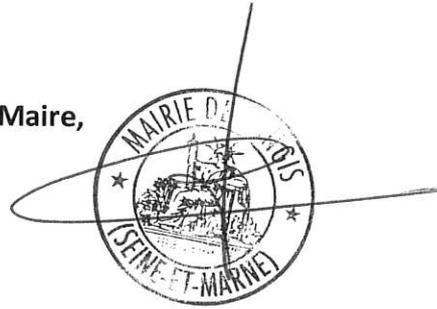
Article 9 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le

Le Président,

Le Maire,



Martial DISCH

Nolwenn LE BOUTER